



Délégation de Service Public du réseau de transports urbains

Avenant n°07

19 décembre 2024

Sommaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 971-259710218-20241219-DEL_362_12_2024-DE

Préambule	4
Article 1 L'objet de l'avenant.....	5
Chapitre 1. Les modifications d'offre de transport.....	5
Article 2 La prolongation du contrat de DSP du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025.....	5
2.1 L'offre kilométrique contractuelle 2025	5
2.2 Les surcoûts d'entretien maintenance liés à l'obsolescence de la flotte de bus STAC..	6
2.3 La contribution financière forfaitaire de la prolongation 2025 du contrat	7
Article 3 L'intégration de l'offre de transport desservant la CARL.....	8
Article 4 La mise à jour des expérimentations et projets passés par avenants à la DSP	11
4.1 Le solde de l'expérimentation des Bus de Mer de l'avenant 1.....	11
4.2. Le transport avec dépose à la porte (DAP) de l'avenant 2	12
4.3. Les modifications de services inférieurs à 20% de l'avenant 3 (Février 2020)	14
Les modifications d'offre de service sont les suivantes :.....	14
4.4 L'expérimentation de la location de 30 vélos en libre-service de l'avenant 4 (Février 2020)	15
4.5 Le petit train électrique de l'avenant 5 (Février 2020).....	16
Chapitre 2 : Autres mesures modificatives.....	17
Article 5 La révision des coefficients de pondération de l'indexation	17
Article 6 Le programme d'investissements de réhabilitation de matériels roulants.....	18
Article 7 Le régime des acomptes - Modifications.....	19
7.1 Rappel du régime des acomptes du contrat initial.....	19
7.2 Modification du régime des acomptes	19
Article 8 Le contenu du rapport du délégataire - précisions.....	20
Article 9 Le régime des biens et leur sort en fin de contrat - précisions	23
Chapitre 3 : Synthèse de l'avenant et de ses impacts	26
Article 10 Impacts de l'Avenant 7 sur la contribution financière forfaitaire	26
Article 11 Liste des annexes.....	26
Article 12 Portée du présent avenant.....	26



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SMT représenté par son Président, M. Georges DAUBIN, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du XX XXXXX 20XX.

Ci-après dénommée « l'autorité délégante »

ET

La société STAC, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 99.000 €, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le numéro 524.166.717, dont le siège social est situé 47, rue des Amandiers – le Raizet – 97139 ABYMES, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Gilles LIMA, habilité aux fins des présentes agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale STAC dédiée au réseau KARULIS.

Ci-après dénommée “le délégataire ”

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Le contrat de DSP est entré en vigueur le 1^{er} février 2017 pour une durée de 7 ans et 11 mois. Il arrive à échéance le 31 décembre 2024.

6 avenants ont été passés au contrat de DSP KARULIS STAC :

L'avenant n°1 d'avril 2019 porte sur l'expérimentation de lignes urbaines maritimes de transport public dénommées « bus de mer »

L'avenant n°2 de mars 2020 porte sur l'intégration d'un service de transport à la demande sur les secteurs de Jarry/ Moudong et Cocoyer réalisé avec des véhicules de 8 ou 9 Places à compter du 1^{er} mars 2020 pour 6 mois reconductible 1 fois pour un total de 12 mois.

L'avenant n°3 de mars 2020 acte la poursuite de l'exécution du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 et intègre des modifications de service ; il supprime la provision de km occasionnels (2% des km commerciaux) à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'avenant n°4 de Mars 2020 porte sur l'expérimentation de la location de vélos à assistance électrique en libre-service à compter du 1^{er} mars 2020 pour 6 mois, reconductible 1 fois au soit un total de 12 mois au maximum.

L'avenant n°5 de mars 2020 porte sur l'expérimentation d'un train électrique de proximité (service d'électromobilité de proximité) à compter du 1^{er} avril 2020 pour 6 mois, reconductible 1 fois au soit un total de 12 mois au maximum.

L'avenant n°6 de juin 2024 porte sur les impacts de la COVID pour les années 2020 et 2021

L'avenant 7 portera sur :

- La prolongation du contrat d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- La mise à jour de l'offre de transport public
- La mise à jour des expérimentations prévues dans les avenants n°1 à n°5.
- L'intégration de l'offre de transport desservant la CARL
- La mise à jour de la formule d'actualisation en résultant
- La réhabilitation des matériels roulants par le délégataire
- La modification du régime des acomptes
- Les compléments apportés au contenu du rapport du délégataire
- Les compléments apportés au sort des biens en fin de contrat.

Article 1 L'objet de l'avenant

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 19/12/2024



ID : 971-259710218-20241219-DEL_362_12_2024-DE

Le présent avenant n°7 a pour objet de prendre en compte :

- La prolongation du contrat de DSP du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- Des modifications de services pérennisées dans le contrat pour 55.000 km annuels
- La mise à jour contractuelle des expérimentations et des projets passés par avenants à la DSP (Bus des mers, vélos en libre-service, transport à la porte (TAP), etc.
- L'intégration de l'offre de transport du territoire de la CARL pour 2025
- La réhabilitation de matériels roulants en 2025 suite au vieillissement de la flotte de matériels roulants et à l'indisponibilité grandissante de véhicules,
- La mise à jour du régime des biens
- La mise à jour du régime des acomptes du contrat
- Les précisions sur le contenu du rapport du délégataire.

Chapitre 1. Les modifications d'offre de transport

Article 2 La prolongation du contrat de DSP du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

L'autorité délégante conduit :

- Un projet de Bus à Haut Niveau de Service sur son territoire ; les études d'avant-projet ont été lancées en 2023 et le bilan de la concertation publique a été réalisé et présenté en octobre 2024. Les différentes phases de travaux vont être programmées courant 2025 avec la date prévisionnelle de mise en exploitation.
- Un projet d'Autorité Unique Organisatrice de la Mobilité (AUOM) conduisant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à adhérer début 2025 au Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin, l'autorité délégante.

Ces 2 grands projets structurants ont décalé le lancement de la procédure de renouvellement du contrat d'exploitation du réseau KARULIS et a impliqué la prolongation d'une année du contrat de DSP.

2.1 L'offre kilométrique contractuelle 2025

Le contrat de DSP est ainsi prolongé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sur les bases suivantes :

- Reconduction de l'offre de service et du compte d'exploitation contractuel de l'annexe 13 du contrat de DSP de l'année 2024 en 2025 sur la base de **3.651.249 km commerciaux** contractuels
- Intégration des modifications d'offre de l'avenant 3 et pérennisées
- par le présent avenant 7 conduisant à intégrer + **55.000 km par an**.
- Ajustement de l'offre de service contractuelle à la flotte de véhicules disponibles en exploitation : - **304.835** km commerciaux.

- Prise en compte de l'obsolescence de la flotte de matériel sur les coûts d'entretien maintenance.

NOTA BENE : le nouveau CHU ouvrira ses portes aux ABYMES au 1^{er} juillet 2025. L'offre de transport à mettre en place pour la desserte du nouveau CHU sera défini courant 2025 dans le cadre d'un prochain avenant. L'offre de transport définie par le présent avenant 7 ne prend donc pas en compte l'offre de transport du nouveau CHU.

L'offre kilométrique commerciale pour l'année 2025 s'établit ainsi à **3.456.429 km commerciaux** comme suit :

Avenant 7	Km commerciaux 2025	Nb de véhicules
Km commerciaux contractuels 2024	3 651 249	
Refonte de la desserte de Raizet		
AE5	208 629	
A57 - A93 - A99	- 168 754	
Nouvelle desserte des Abymes		
A01	114 321	
Optimisation des moyens		
U01 - U61 Anciens tracés	- 174 781	
U01 nouveau tracé	146 918	
AE2 - Suppression à Jarry	- 60 247	
B60 Suppression desserte de Moudong	- 11 079	
Km commerciaux de l'offre modifiée pérennisée (inférieure à 20%)	55 007	
Km commerciaux contractuels 2025 après Avenant 3	3 706 256	
Suppression de dessertes :		
N01 Abandon de la desserte	- 20 303	-1
N02 Abandon de la desserte	- 27 660	-1
AE4 Abandon de la desserte par le réseau urbain	- 63 807	-1
Rationalisation des moyens en véhicules sur les lignes cadencées		
A01 : fréquence réduite de 20' à 40'	- 46 149	-1
B21 : Fréquence réduite de 15' à 22' (on passe de 8 bus sur B20+B21 à 5 bus)	- 103 858	-3
AE5 : Fréquence réduite de 30' à 40'	- 43 057	-1
Km commerciaux de l'ajustement d'offre à la flotte disponible de matériels roulants	- 304 834	-8
Km commerciaux contractuels 2025	3 401 422	- 8,00

Source : Avenant 7 DSP STAC Annexes 19 12 2024 V4 – Onglet Art 2 Modif Km Ciaux.xls

2.2 Les surcoûts d'entretien maintenance liés à l'obsolescence de la flotte de bus STAC

La flotte des 90 bus atteint un âge élevé de 10,11 ans (la limite d'âge maximale en exploitation est de 8 ans). 68 véhicules ont 8 ans et + soit 76% du parc.

Flotte de Véhicules KARULIS	TOTAL 31.12.2025	Dont SMT	Dont STAC	Dont RMT	Dont Gwada Trans
Véhicules de 0 à 7 ans inclus	22		16		6
Véhicules de 8 à 9 ans	13	11	2		
Véhicules de 10 à 11 ans	41	35	6		
Véhicules de 12 ans & +	14		10	1	3
TOTAL Flotte Véhicules	90	46	34	1	9

Cf. annexe PPI Renouvellement parc.

La flotte nécessite ainsi un entretien maintenance élevé pour être en état d'exploitation et une partie importante de la flotte est quotidiennement indisponible.

L'autorité délégante a lancé un important plan de renouvellement des matériels roulants en investissements sur la base de 3 M€ par an sur 5 ans soit 15 M€. 12 véhicules ont été commandés en fin 2024 et 25 véhicules vont être commandés début 2025. La livraison des véhicules est prévue pour janvier 2026.

Pour cette raison, le délégataire procède à :

- Un entretien maintenance plus important que prévu au contrat jusqu'à fin 2025 pour maintenir la flotte en état d'exploitation ; il a été pris en compte dans le compte d'exploitation contractuel de l'avenant 7 sur la base du réel constaté dans les comptes de la STAC pour l'analytique du réseau KARULIS.
- Un programme de réhabilitation de 8 véhicules pour l'année 2025 pour prolonger leur durée de vie de 3 à 5 ans et assurer la continuité d'exploitation (cf. Article 6 du présent avenant).

2.3 La contribution financière forfaitaire de la prolongation 2025 du contrat

La contribution financière forfaitaire de la prolongation 2025 est estimée à ce stade à : **11.268.624€ valeur mai 2016** :

- 11.826.407 € valeur Mai 2016 (contribution du contrat initial après Avenant 6 pour 2024)
- - 557.482,67 € valeur Mai 2016 (-697.859,55 € valeur 2023 pour 171.971 km non faits en 2023 / 1,25147 coeff actu 2023/ Mai 2016)
- Hors coût de revalorisation des salaires (ancienneté)
- Hors coût de la réhabilitation de 664.000 euros HT valeur 2024 (à ramener en euros Mai 2016 dans le futur avenant 8) pour la réhabilitation des 8 véhicules.
- Hors surcoût d'entretien maintenance lié à l'obsolescence de la flotte (à évaluer)
- Hors ajustement de l'engagement de recettes qui interviendra dans l'avenant 8
- Hors coût de mise en œuvre d'un futur SAEIV en 2025

En cas d'indisponibilité des véhicules en raison de leur vétusté, les réfections porteront uniquement sur le coût des kilomètres non réalisés conformément au coût kilométrique prévu dans le Bordereau Unitaire des Prix en annexe du contrat de DSP initial. Les heures de conduite ne feront pas l'objet d'une réfaction car lorsqu'il y a une indisponibilité de véhicules, les conducteurs sont déjà inscrits au planning et présents sur site, donc leurs heures sont payées par le délégataire, qu'ils roulent ou pas. Cependant cette disposition ne s'applique pas lorsque la panne relève de la responsabilité du délégataire notamment en cas de défaut d'entretien maintenance de sa part.

Ce montant de contribution financière forfaitaire sera à ajuster dans le futur avenant 8, sur la base de la balance des comptes 2024, des kilomètres commerciaux réellement faits en 2024.

Le CICE sera ainsi de fait ajusté sur la base du montant réel 2024 ; le dernier aliéna de l'article 35 du contrat de DSP qui prévoit la restitution par le délégataire de l'intégralité du CICE auquel il a droit sera de fait appliqué. Jusqu'à présent le compte d'exploitation prévoyait en annexe 13 un montant estimatif de CICE : au solde définitif annuel de la contribution, le montant estimatif du CICE est remplacé par le montant réel de CICE dont le délégataire est bénéficiaire. Cela n'aura pas lieu d'être pour l'année 2025 puisque le montant réel du CICE sera intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel 2025.

Le budget communication non consommé à l'échéance du contrat de DSP sera restitué à l'autorité délégante au solde définitif de la contribution communication contractuelle au contrat de DSP.

Compte tenu de l'article 7.2 du présent avenant, les montants d'acomptes mensuels sont calculés par douzième et sont les suivants pour 2025 :

- Pour les mois de janvier, février et mars 2025, l'acompte mensuel à verser au délégataire est de 1.175.226 € valeur 2023 (939.077 € valeur Mai 2016, actualisé sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu à savoir 2023). Ces 3 acomptes feront l'objet d'une régularisation en avril 2025 dès connaissance du coefficient d'actualisation définitif 2024.
- Pour les mois d'avril à fin décembre, l'acompte mensuel à verser au délégataire est de 939.077 € valeur Mai 2016, actualisé sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu à savoir 2024.

Dès notification de l'avenant 8 qui fixera les montants définitifs de contribution financière forfaitaire pour l'année 2025, les acomptes seront ajustés en conséquence des montants arrêtés.

Article 3 L'intégration de l'offre de transport desservant la CARL

Les services de transport de la CA de la Riviera Du Levant (CARL) sont intégrés dans la DSP à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la continuité du service public et la création d'un réseau unique et maillé de transport public.

Ils comprennent 11 lignes :

- d'une amplitude de 5h à 19h30 du lundi au samedi
- représentant 1.403.410 km réellement parcourus en 2024 dont 984.800 km en semaine et 113.597 les samedis. Il n'y a pas de service le dimanche
- Exploités avec 19 cars y compris la réserve dont 4 lowentry, 8 midicars et 7 midicars scolaires. 5 cars arrivent en fin de vie (8 ans).
- Les biens sont des biens de retour ou de reprise à l'échéance du contrat de DSP à valeur nette comptable. Un inventaire des biens de retour et un inventaire des biens de reprise seront établis dans les 3 mois après l'entrée en vigueur du présent avenant.

La tarification zonale KARULIS s'applique sur tous les services de transport desservant la CARL.

La contribution financière forfaitaire est de 2.914.339 € valeur 2023 (avant toute optimisation et tout développement des recettes) :

- 3.980.561€ HT de charges d'exploitation y compris marge (3%) pour 1.234.592 km commerciaux réalisés en 2023 (base 1.403.410 km commerciaux).
- 952.159,74 € HT de recettes à ajuster dans le cadre de l'avenant 8

							Envoyé en préfecture le 20/12/2024				
							Reçu en préfecture le 20/12/2024				
							Publié le 19/12/2024				
							ID : 971-259710218-20241219-DEL_362_12_2024-DE				
Numéro de Ligne	N° & nom (indiquer les 2 terminus) des lignes et de services	Type de ligne : Reg, Sco, flexibles, TAD, TPMR,...	Période de fonctionnement (LàV, LàS, LàD,....)	Longueur Aller de la ligne en Km	Longueur Retour de la ligne en KM	Amplitude de service (Ex: 6h30/8h30 - 15h30/18/30)	Vendredi / jour	Samedi (jour)	Vendredi (annuel)	(annuel)	commerciaux totaux
S01	Gare de Darboussier	Régulier	Période normale	34,50	34,80	5h00/19h35	46	45	11 408	2 295	569 156
S02	Maire de Ste-Anne	Régulier	Période normale	19,70	20,00	5h20/19h37	20	11	4 960	561	109 600
S03	Maire de Ste-Anne	Régulier	Période normale	18,20	18,50	5h45/19h20	20	11	4 960	561	101 303
S1	Gare de Darboussier	Régulier	Période normale	19,10	19,20	6h35/18h35	20	-	4 960	-	94 761
SA1	Mairie de Ste-Anne	Régulier	Période normale	16,10	16,30	5h00/19h30	19	10	4 712	510	84 572
SA2	Mairie de Ste-Anne	Régulier	Période normale	17,10	17,10	5h15/20h00	20	12	4 960	612	95 281
SA3	Mairie de Ste-Anne	Régulier	Période normale	15,10	15,30	5h00/19h30	10	11	2 480	561	83 914
SA4	Mairie de Ste-Anne	Régulier	Période normale	12,90	13,10	5h00/19h00	21	11	5 208	561	75 017
SA5	Mairie de Ste-Anne	Régulier	Période normale	12,40	12,60	5h30/19h30	21	11	5 208	561	65 932
SF1	Gare de St-François	Régulier	Période normale	11,20	11,60	5h05/19h05	22	12	5 456	612	69 175
SF2	Pombiray	Régulier	Période normale	10,00	10,00	5h12/19h47	20	10	4 960	510	54 700
11 TOTAL Lignes CARL		Régulier	Période normale	186,30	188,50		239	144	59 272	7 344	1 403 410

Source : CEP 2025 RDL V2 - Offre théorique RDL.xls

Annexe 05 du contrat : Inventaire du parc de véhicules des véhicules en propre exploitant les lignes de transport de la CAR								
CONTRAT DSP STAC								
19								
Affectation	N° Véhicule	N° Immatriculation	N° Immatriculation	Marque	Type Véhicule (articulés, standards, Gab Réd., Minibus, cars, Lowentry, etc.)	Propriété du véhicule / Location Financière (Crédit Bail)	1ère mise en circulation	Nb de places assises
RDL			EJ 485 QF	IVECO CROSSWAY	LOWENTRY	Mise à disposition SMT	27/01/2017	34
RDL			EJ 842 QF	IVECO CROSSWAY	LOWENTRY	Mise à disposition SMT	27/01/2017	34
RDL			EJ 845 QF	IVECO CROSSWAY	LOWENTRY	Mise à disposition SMT	27/01/2017	34
RDL			EL 552 VS	IVECO CROSSWAY	LOWENTRY	Mise à disposition SMT	27/01/2017	34
RDL			FL 519 TX	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			FL 530 TV	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			FL 631 TW	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			FL 977 TW	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			FL 253 TX	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			FL 439 TW	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	25/11/2019	42
RDL			EK 320 EL	ISUZU VISIGO	MidiCar	RDL	21/02/2017	42
RDL			FC 330 FY	ISUZU TURQUOISE	MidiCar	RDL	04/12/2018	33
RDL			FF 980 EE	ISUZU NOVO	MidiCar Scolaire	RDL	03/04/2019	30
RDL			FA 523 YD	ISUZU NOVO	MidiCar Scolaire	RDL	08/10/2018	28
RDL			FA 954 YC	ISUZU NOVO	MidiCar Scolaire	RDL	08/10/2018	28
RDL			FK 092 TX	ISUZU NOVO	MidiCar Scolaire	RDL	15/11/2018	28
RDL			EX 887 GL	IVECO DAILY	MidiCar Scolaire	RDL	11/10/2019	30
RDL			FV 108 KJ	IVECODAILY	MidiCar Scolaire	RDL	14/05/2018	23
RDL			FV 172 KJ	IVECO DAILY	MidiCar Scolaire	RDL	27/11/2020	23

Source : Avenant 7 DSP STAC Annexes 19 12 2024 V4– ONGLET Art 4 PPI CARL.xls

Type de véhicules	Nb Véhicules	Age	Nb Véhicules
Lowentry	4	8 ans	4
Midicar	6	5 ans	8
	1	8 ans	
	1	6 ans	
Midicar Scolaire	1	7 ans	7
	4	6 ans	
	1	5 ans	
	1	4 ans	
Parc CARL	19	6 ans	19
dont	5	arrivés en fin de vie	

Source : Avenant 7 DSP STAC Annexes 19 12 2024 V4 – ONGLET Art 4 PPI CARL.xls

Le compte d’exploitation analytique des 11 lignes desservant la GAPI est en dessous présenté avant toute optimisation et mutualisation et tout développement.
contribution financière forfaitaire pour 2023 : 2.914.339 € valeur 2023.

La contribution est estimée pour 2025 :

- Hors coût de revalorisation des salaires (ancienneté 2024 et 2025)
- Hors surcoût d’entretien maintenance lié à l’obsolescence de la flotte (à évaluer)
- Hors coût de contrôles de la fraude. Jusqu’à présent était incluse uniquement la partie contrôle de la qualité.
- Hors coût de mise en œuvre d’un futur SAEIV en 2025

En cas d’indisponibilité des véhicules en raison de leur vétusté, les réfections porteront uniquement sur le coût des kilomètres non réalisés conformément au coût kilométrique prévu dans le Bordereau Unitaire des Prix en annexe du contrat de DSP initial. Les heures de conduite ne feront pas l’objet d’une réfaction car lorsqu’il y a une indisponibilité de véhicules, les conducteurs sont déjà inscrits au planning et présents sur site, donc leurs heures sont payées par le délégataire, qu’ils roulent ou pas. Cependant cette disposition ne s’applique pas lorsque la panne relève de la responsabilité du délégataire notamment en cas de défaut d’entretien maintenance de sa part.

En € HT (valeur 2021)	Réalisé (R) 2023
CHARGES D'EXPLOITATION	2023
3A.1 - Coûts directs de production (en propre)	1 956 687 €
3A.2 - Coût de sous-traitance	1 162 910 €
3A - Total des coûts directs	3 119 596 €
3B - Coût du personnel de structure	230 100 €
Nombre d'ETP	4,50
3C - Autres charges d'exploitation	514 926 €
3B + 3C - Total des charges variables	745 026 €
3 - TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3 864 622 €
2 - Total des produits	1 066 222 €
Recettes tarifaires	952 160 €
Location de véhicules	114 062 €
Contribution de l'autorité délégante	2 914 339 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	3 980 561 €
7 - RESULTAT	115 939 €
	3,0%
Taux de couverture	11,7%
Km commerciaux	1 403 410
Contribution / km commercial	2,08 €
Fréquentation (voyages estimés)	1 077 687
Voyage / Km commercial	0,77
Contribution / voyage	2,70 €

Source : CEP_RDL 2023 version compta ANALYTIQUE – Onglet CEP - RDL consolidé 2023 par ma.xls
Source : CEP 2025 RDL V3 – Onglet Recettes RDL 2023.xls

Les clauses contractuelles du contrat de DSP et des avenants passés à la DSP s’appliquent pour l’exploitation de ces nouveaux services intégrés dans le contrat de DSP par le présent avenant.

Compte tenu de l'article 7.2 du présent avenant, les montants calculés par douzième et sont les suivants pour 2025 :

- Pour les mois de janvier, février et mars 2025, l'acompte mensuel à verser au délégataire est de 245.978 € valeur 2023 (à actualiser à la valeur Mai 2016 du contrat de DSP). Ces 3 acomptes feront l'objet d'une régularisation en avril 2025 dès connaissance du coefficient d'actualisation définitif 2024.
- Pour les mois d'avril à fin décembre, l'acompte mensuel à verser au délégataire est de 245.978 € valeur Mai 2016, actualisé sur la base du dernier coefficient d'actualisation connu à savoir 2024.

Dès notification de l'avenant 8 qui fixera les montants définitifs de contribution financière forfaitaire pour l'année 2025 sur la base de la balance des comptes 2024 (total des charges), des kilomètres commerciaux réalisés et facturés et également des recettes réelles 2024, les acomptes seront ajustés en conséquence des montants arrêtés.

Article 4 La mise à jour des expérimentations et projets passés par avenants à la DSP

Les avenants 1 à 5 du contrat de DSP visaient des expérimentations qui sont soit terminées et sans suite, soit n'ont pas été mises en œuvre et des projets qui soit ont été mis en œuvre hors contrat de DSP (vélos) et des modifications de services contractuelles à mettre à jour...

L'avenant 7 solde ces différents projets et expérimentations pour mettre à jour le contrat de DSP comme suit :

4.1 Le solde de l'expérimentation des Bus de Mer de l'avenant 1

Une expérimentation de lignes urbaines maritimes (dénommées bus de mer) de transport public sur les axes Gosier, Campus, Ponton des Croisiéristes, Gare de Bergevin et Jarry a été prévu par l'avenant 1. Une convention Région - SMT a été conclue pour la mise à disposition des biens nécessaires par la Région au SMT : 2 bateaux et les pontons d'embarquement et débarquement. Un bilan est prévu à l'issue des 3 premiers mois d'expérimentation.

L'avenant 1 dans son article 19 Financement de l'exploitation prévoyait :

- Le versement d'une contribution financière par l'autorité délégante au délégataire en compensation de l'insuffisance de recette tarifaire et des autres sujétions de service public imposées au délégataire.
- Un montant de la contribution qui n'excède pas le montant nécessaire pour couvrir l'incidence financière des coûts nets des recettes avec un bénéfice raisonnable.
- Le versement d'un acompte et d'un solde sur présentation du budget réel global de l'expérimentation.
- Un budget global réel qui ne devait pas dépasser plus de 10% du budget prévisionnel.
- Dans le cas d'un dépassement du seuil de dépenses, le délégataire devait avertir immédiatement le SMT qui devait donner alors un accord formel par courrier en recommandé pour abandonner ou poursuivre l'expérimentation. A défaut, le surcoût ne serait pas pris en charge par le SMT.

L'article 21 de l'avenant 1 prévoyait une clause de rencontre à d'exploitation avec un point complet sur la gestion et le coût d budget de l'opération. L'article 22 prévoit un bilan détaillé de l'expérimentation fourni dans les 2 mois suivants la fin de l'expérimentation.

L'annexe E de l'avenant 1 présente le budget prévisionnel.

Le montant initial du projet était de 747.853,32 € HT et la Région a versé au SMT, l'autorité délégente une subvention de 750.000 € pour financer le projet de Bus de Mers.

Une note de la STAC du 27 mars 2024 présente le bilan du bus des mers 2019-2020 : le **coût total de l'expérimentation est de 861.763 € HT soit un surcoût de 113.910 € HT** par rapport au montant initial de 747.853,32 € HT (15% du budget initial).

Le surcoût contractuel ne peut pas dépasser 74.785,33 € HT (10% du budget initial) soit un coût total de 822.638,65 € HT (747.853,32 € HT +74.785,33 €HT), sauf accord formel du SMT autorité délégente,

Le montant total de 861.763 € a fait l'objet d'un versement d'acompte de 600.000€ HT (612.600€ TTC) en date du 09 octobre 2019. Le solde est donc de 261.763,32€ HT (267.260,35 €TTC).

Bus des Mers	€ HT	€ TTC	Poids // Budget initial
Budget initial	747 853,32 €	763 558,24 €	
surcoût réel	113 910,00 €	116 302,11 €	15%
Budget total réel	861 763,32 €	879 860,35 €	
Acompte Versé à STAC	600 000,00 €	612 600,00 €	
Solde	261 763,32 €	267 260,35 €	
Budget initial	747 853,32 €	763 558,24 €	
+ 10% de coût	74 785,33 €	76 355,82 €	10%
Budget contractuel maxi	822 638,65 €	839 914,06 €	

Source : Avenant 7 DSP STAC Annexes 19 12 2024 V4– ONGLET Art 3 Bus Mer.xls

4.2. Le transport avec dépose à la porte (DAP) de l'avenant 2

L'avenant 2 a la DSP en date du 20 février 2020 a prévu l'expérimentation d'un transport régulier quotidien au départ (terminus) du pôle de la tour Secid au centre de Pointe à Pitre vers des différents points d'arrêts à la demande dans :

- la zone d'activité de Jarry (entre RN1 et Bd des Armées)
- le secteur de Cocoyer (quartier autour de la rue Jean François Carence) et
- Moudong nord et sud avec des véhicules 9 places.

L'annexe C définissait les modalités d'exploitation :

- Du lundi au vendredi entre 5h30 et 19h30 et le samedi de 5h30 à 17h avec une exploitation minimum de 225 jours garantis par les transporteurs
- Les prises et déposes de voyageurs devaient se faire en différents points d'arrêts définis par l'autorité délégente ; l'itinéraire était organisé librement par le transporteur en fonction des points de prise et de dépose des usagers.

La tarification prévue était de 2 € TTC car l'avenant estimé n'était pas possible à l'époque sur ces services.

La compensation financière prévue était de 30 centimes par voyage constaté par la billettique.

La contribution de l'autorité délégante était définie sur la base des coûts du service, en la limitant à 60% du coût variable du nombre de rotations relevé par géolocalisation avec 16 places disponibles par Aller (8 voyages) – Retour (8 voyages). Ce montant devait être reversé en transparences aux transporteurs titulaires de conventions de sous-traitance dans un délai maximum 30 jours.

Un acompte mensuel devait être versé sur la base du budget prévisionnel joint en annexe A de l'avenant et le solde devait intervenir sur la base du coût réel de l'expérimentation et du rapport détaillé de l'expérimentation dans les 2 mois suivants la validation du rapport. Le budget réel ne pouvait pas dépasser 10% du budget prévisionnel de l'annexe A.

L'autorité délégante mettait à disposition du Déléataire le matériel billettique nécessaire.

Le budget était de 261.500 € dont 120.000 € de compensation tarifaire aux transporteurs en sous-traitance :

ANNEXE A L'AVENANT SMT/STAC/SOUS-TRAITANTS BUDGET DETAILLE PREVISIONNEL ANNUEL	
Compensation tarifaire	120 000
Signalétique des véhicules	5 000
Etudes (dont enquête cordon sur jarry)	10 000
Responsable du service TAD +frais	50 000
Etudes techniques relative à la mise en place	20 000
Etudes juridiques relatives à la mise en place	10 000
Frais de gestion	20 000
Information (conception, édition)	2 000
Signalisation du service (poteaux provisoires)	5 000
Contrôle Fraude	10 000
Marge	9 500
Total	261 500
Vert : Sous-traitants	
Bleu : Stac	

Le modèle de convention de sous-traitance était joint en annexe B de l'avenant 2.

L'expérimentation devait débuter le 1^{er} mars 2020 pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 août 2020, reconductible au maximum une fois jusqu'au 28 février 2021 soit 12 mois au total.

L'objectif était de mieux connaître les trajets, amplitudes et jours de fonctionnement, la tarification appliquée et la fréquentation.

L'avenant 2 n'a pas été mis en œuvre à ce jour. L'objectif est une mise en œuvre courant 2025. Un test pourrait être fait en décembre 2024 ou début 2025 avec l'équipement billettique à savoir 4 téléphones équipés du système Matawan mis à disposition par

l'autorité délégante pour permettre la validation des ventes a déjà ce service mais hors conventionnement et volontaires pour de l'expérimentation durant 6 mois.

Le test permettra de :

- Définir le service et ses modalités de fonctionnement sur la base de : du nombre de rotations réalisées par jour, des ventes opérées, du nombre de voyageurs transportés en Origine – Destination et de pouvoir
- Déterminer la compensation tarifaire à verser aux transporteurs par différence entre le tarif KARULIS et le tarif pratiqué par les transporteurs (coût de la course), sur la base des validations réelles issues du système billettique MATAWAN.

Le test et l'expérimentation durant 6 mois renouvelable une fois courant 2025 avec les transporteurs se font sur la base :

- Des rotations réelles faites par les transporteurs ; le système billettique permettra de connaître les circuits et le nombre de rotations quotidiennes dans chacune des 3 zones définies.
- De l'application des tarifs KARULIS : tickets, abonnements.
- D'une compensation égale à la différence entre le tarif KARULIS et le tarif du transporteur, appliquée au nombre réel de validations issues de l'équipement billettique Matawan.

A l'issue de l'expérimentation, le délégataire remet un rapport détaillé avec les statistiques journalières issues du système billettique dont les transporteurs auront été équipés.

Ce rapport permettra de pouvoir contractualiser les transporteurs comme sous-traitants KARULIS dans un prochain avenant.

Le nombre de téléphones équipés du système billettique est de 4 pour le test et de 4 transporteurs pour l'expérimentation.

Les impacts financiers du test des 4 transporteurs sera déterminé dans l'avenant 8.

4.3. Les modifications de services inférieurs à 20% de l'avenant 3 (Février 2020)

Les modifications d'offre de service sont les suivantes :

- Suppression de la provision de 2% du kilométrage commercial de la DSP pour des services de transport occasionnel à compter du 1^{er} janvier 2020. Les transports occasionnels sont commandés au prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires du compte d'exploitation contractuel.
- Restructuration de la ligne B10 pour un trajet direct Pointe à Pitre – Fond Sarail – Baie Mahault (Avant 2019)
- Création d'une ligne structurante Aymes – Gosier AE1/AE3 par fusion des lignes AE1, AE3, G10 et G11 et ajustement de la desserte de Boirispeaux et desserte de Baimbridge, création d'une liaison directe Aymes – Université de Fouillole par restructuration des lignes U04 et A80. La nouvelle ligne AE1/AE3 a une fréquence toutes les 30 minutes et la nouvelle ligne U04 toutes les 30' en semaine et 40' le samedi.
- Création d'une 2^e ligne structurante d'agglomération B20 Le Gosier – Pointe à Pitre – Baie Mahault (B20) toutes les 30' (fusion des lignes B30, B31, B40, B41 et U02) ; nouvelle ligne B21 en renfort entre Baie Mahault Beausoleil et Pointe à Pitre toutes les 30' intercalée avec la B20 pour un cadencement à 15' entre Beausoleil et Pointe à Pitre ;

4 lignes de rabattement à l'arrêt Stade viennent compléter les sections (B30, B31, B40 et B41) avec 2 petits véhicules t

- Création d'une ligne B50 desservant les secteurs Pierrette, Roussel, Prise d'eau au Lamentin
- Gratuité de la navette N1 de centre-ville à compter du dernier trimestre 2018 pour compenser les restrictions de circulation liées aux travaux dans l'hyper-centre modifiant plusieurs lignes et obligeant à reporter les usagers vers des points de connexion en périphérie : U01, A57, A93, A98, A99, U61, U62, U04, Z01. La ligne U05 a été supprimée car faisant doublon avec la ligne U01.
- Navette N2 en minibus électrique entre le centre du Gosier, la plage et les hôtels de la pointe de la Verdure à partir d'octobre 2018
- Ligne N4 desservant Jarry via le Bd de Houëlbourg et assure la correspondance avec le bus des mers M1 au ponton Freyssinet.
- Ligne AE4 a son itinéraire ajusté pour mieux desservir les zones d'activités et de services publics des Abymes : Destrellan – Aéroport et Boucle Dothémare – Maire des Abymes et retour
- Ligne G14 : itinéraire revu en août 2017.
- Ligne G91 prolongée de Grand Bois à la rue D Mathias
- Ligne G09 prolongée de Beaumanoir à Michaux
- Ligne AE1/AE3 : dessertes de Dothémare et Antillopôle aux périodes d'ouverture de ces zones.

L'avenant 3 est mis en œuvre et sans impact sur la contribution financière de l'autorité délégante.

Il est sans objet dans l'avenant 7.

4.4 L'expérimentation de la location de 30 vélos en libre-service de l'avenant 4 (Février 2020)

L'expérimentation de la location de 30 vélos en libre-service de l'avenant 4 (Février 2020) pour une année en 5 points de location :

- Gare de Bergevin
- Ponton des croisiéristes
- Place de la Victoire
- Au mémorial ACTe (A proximité du Terminus de la ligne UO4)
- Université

Le fonctionnement est assuré par le délégataire avec le prestataire ECOVELO.

La contribution de l'autorité délégante pour l'expérimentation est de 85.018 € (2.834 € par VLS) :

30 Vélos à Assistance Electrique en Libre Service (VLS)

Budget	
Nb VLS	30
Investissement	133 250 €
Transport par container	10 000 €
Coût d'exploitation	106 018 €
Recette	21 000 €
Contribution de l'autorité délégante	85 018 €
Recette / vélo	700 €
Contribution / vélo	2 834 €

Source : Avenant 7 DSP STAC Annexes 12 12 2024 – onglet Art 3 30 VLS.xls

A l'issue de l'expérimentation, en fonction des résultats et de l'usage de ces services, le mode de gestion serait décidé : soit en régie directe avec un marché public passé directement avec un prestataire ou la gestion en DSP avec un nouvel avenant pour pérenniser le dispositif de VLS.

Aucune expérimentation n'a été faite dans le cadre de la DSP. Il n'y a donc aucun impact financier sur la contribution de l'autorité délégante au délégataire.

Le choix a été fait d'une gestion en régie directe par l'autorité délégante avec un marché public de prestation de service avec ECOVELO. Une expérimentation a été menée en régie et la délibération du SMT autorité délégante qui pérennise les locations de Vélos en Libre-Service (VLS) fait le bilan de l'expérimentation en régie.

En 2024 ce sont 95 Vélos à Assistance Electrique (VAE) en Libre-Service (VLS) qui sont disponibles à la location (35 + 60) et 200 vélos à assistance électrique (VAE) en location longue durée (LLD) également géré en régie par le SMT autorité délégante.

4.5 Le petit train électrique de l'avenant 5 (Février 2020)

L'expérimentation d'un petit train électrique (dénommé service d'électromobilité de proximité) à compter du 1^{er} avril 2020, pour 6 mois, reconductible une fois pour un total d'un an et pour un coût estimé à 450.000 euros HT était prévue par l'avenant 5.

Le service d'électromobilité de proximité prend la forme d'un train électrique haute capacité, homologué route, composé d'une locomotive silencieuse et sans émission de CO² tractant des wagons, permet de transporter jusqu'à 72 personnes. Il est exploité avec 3 conducteurs pour 32.000 kilomètres réalisés par an tous les jours.

Cette expérimentation n'a pas été mise en œuvre. Elle est sans impact financier sur la contribution de l'autorité délégante au délégataire.

Chapitre 2 : Autres mesures modificatives

Article 5 La révision des coefficients de pondération de l'indexation

La formule d'actualisation du contrat de DSP (article 37) et précisée dans l'avenant 6, pour rappel est la suivante :

$$P_n = 0,125 P_0 + 0,875 P_0 \left[0,20 \times \frac{G_n}{G_0} + 0,45 \times \frac{S_n}{S_0} + 0,20 \times \frac{M_n}{M_0} + 0,15 \times \frac{FSD3n}{FSD3_0} \right]$$

$$P_n = 0,125 P_0 + 0,875 P_0 \left[0,20 \times G_n / G_0 + 0,45 \times S_n / S_0 + 0,20 \times M_n / M_0 + 0,15 \times FSD3n / FSD3_0 \right]$$

P_0 = Prix Initial Valeur Mai 2016

P_n = Prix actualisé de l'année considérée N

G = Prix du gazole fixé par arrêté préfectoral pour le territoire de la Guadeloupe

- G_0 = valeur mai 2016
- G_n = moyenne des 12 mois des prix préfectoraux du gazole

S = Indice trimestriel des salaires publié par l'INSEE (identifiant 10562766 ; la série 001567387 est arrêtée et est remplacée par la série équivalente 010562766) :

- S_0 = valeur mai 2016 (trimestre 2 de l'année 2016)
- S_n = valeur du trimestre 3 de l'année n

M = Indice des prix de vente industrielle des autobus et autocars publié par l'INSEE (identifiant 10535349)

- M_0 = valeur mai 2016
- M_n = valeur de novembre de l'année n

FSD3 = Indice des frais et services divers série 3 publié par Le Moniteur

- $FSD3_0$ = valeur mai 2016
- $FSD3_n$ = valeur de novembre de l'année n

Les indices représentent les principales charges d'exploitation de la DSP y compris les services intégrés de la CARL.

Le FSD3 qui n'est pas un indice publié par l'INSEE pourrait être remplacé par l'indice des prix à la consommation (ICP) des ménages de Guadeloupe :

- Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - Guadeloupe - Ensemble des produits - Identifiant 001769691

Les coefficients de pondération sont fixés sur la base du poids des charges auxquelles se rapportent chacun des indices.

Suite à l'intégration des services de transport de la CARL dans la DSP KARULIS, le compte d'exploitation en résultant voit ses poids de charges évoluer ; les coefficients de pondération des indices d'indexation étant calculés sur la base des poids de charges doivent en conséquence être mis à jour. Ils seront mis à jour sur la base du futur compte d'exploitation prévisionnel contractuel pour l'année 2025 intégrant le réseau KARULIS et les services de transport de la CARL intégrés.

Les nouveaux coefficients de pondération seront déterminés d
détermination du CEP fusionné STAC et Services de transport

Article 6 Le programme d’investissements de réhabilitation de matériels roulants

Compte tenu de l’âge de la flotte de véhicules (90 véhicules de 10,11 ans et 19 véhicules de 6 ans dont 5 cars en fin de vie), l’autorité délégante a lancé un important plan de renouvellement des matériels roulants en investissements sur la base de 3 M€ par an sur 5 ans soit 15 M€. Ce programme va être ramené à 3 ans pour accélérer le renouvellement du parc de véhicules.

12 véhicules ont été commandés en fin 2024 et 24 véhicules vont être commandés début 2025. La livraison des véhicules est prévue pour janvier 2026.

8 véhicules seront réhabilités en 2025 pour assurer une disponibilité minimum des véhicules à l’exploitation pour prolonger leur durée de vie de 3 à 5 ans et la continuité du service.

Cette réhabilitation est confiée au délégataire sur la base de 8 véhicules GX réhabilités au prix unitaire de 83.000 € par véhicule (cf. le devis ci-après détaillant le contenu de la réhabilitation) : moteur – boîte à vitesse – climatisation ... :

Date :17-10-2024 Ref N° : 1 540		DEVIS D10-000132 /1024			
Echéance : 17-10-2024 Page : 01					
Objet :					
Réf	Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	T
00989	MOTEUR COMPLET GX137	1.000	24 136,35	24 136,35	2
00543	HUILE MOTEUR 5W30	20.000	6,21	124,20	2
00624	LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT	60.000	4,19	251,40	2
	MO CHANGEMENT MOTEUR	40.000	89,00	3 560,00	2
02297	BOITE GX ECHSTAND	1.000	13 333,07	13 333,07	2
00663	HUILE DE BOITE DE VITESSE AUTO ATF 4000 (ROUGE)	25.000	6,18	154,38	2
01037	FILTRE BOITE DE VITESSE GX137 VOITH	1.000	116,32	116,32	2
	CHANGEMENT DU GROUPE CLIMATISATION	1.000	15 485,26	15 485,26	2
00252	COMPRESSEUR TM55 GX137 DK DL	1.000	3 499,99	3 499,99	2
00401	TUYAU DASH20	16.000	85,80	1 372,80	2
00400	TUYAU DASH16	15.000	54,60	819,00	2
	MO CHANGEMENT COMPLET DE LA CLIMATISATION	30.000	89,00	2 670,00	2
02210	BOITIER ELECTRO E300.1 E.S VOITH	1.000	3 864,58	3 864,58	2
01834	FAISCEAU VOITH BV GX 137	1.000	1 689,56	1 689,56	2
	FAISCEAU DU BOITIER EDC AU CHASSIS	1.000	1 789,23	1 789,23	2
	NEZ DE PONT	1.000	5 602,05	5 602,05	2
	DIFERENTIELLE	1.000	4 105,71	4 105,71	2

Dans ce contexte spécifique et compte tenu des délais d’un an à un an et demi pour la livraison de véhicules achetés et compte tenu de la réhabilitation des 8 véhicules qui verront leur durée de vie prolongée de 3 à 5 ans, les cocontractants se mettent d’accord pour supprimer l’âge limite des véhicules, prévu à l’article 23 du contrat de DSP.

En contrepartie, le parc de véhicules et son programme de renouvellement est joint en annexe du présent avenant avec les dates d’achat et les dates de renouvellement de chaque véhicule, mettant en application le programme d’investissements de l’autorité délégante et 3 M€ sur 5 ans et la réhabilitation de véhicules dont la durée de vie peut être prolongée.

L’impact de la réhabilitation s’établit à 664.000 € valeur 2024 (8 véhicules x 83.000 € HT valeur 2024 pour l’année 2025. Il est intégré dans le compte d’exploitation de la STAC pour l’année 2025 qui sera établi dans le cadre de l’avenant N°8.

7.1. Rappel du régime des acomptes du contrat initial

Le régime des acomptes est traité par l'article 40 Modalités de règlement du contrat de DSP qui prévoit les clauses contractuelles suivantes :

- Article 40.1 Le délégataire présente une facture dès le 1^{er} jour du mois suivant le mois considéré, sur la base de 1/13^{ème} de la contribution financière de l'année considérée, actualisée sur la base du coefficient d'actualisation de l'année N-1.
- Article 40.2 : les acomptes sont révisés dès le mois correspondant à la mise en œuvre de variations d'offres de services et ayant un impact sur la contribution financière.
- Article 40.3 : Le règlement définitif au titre de l'année N est soldé à la clôture de l'exercice au plus tard le 1^{er} mars N+1 sur présentation d'une facture envoyée au plus tard le 1^{er} février présentant le solde de la contribution
- L'autorité délégante procède au paiement des factures dans un délai de 30 jours à compter de leur réception.

Ce régime des acomptes met en difficulté la trésorerie du Délégataire en raison d'un paiement d'acompte à mois échu alors que la contribution est définie au contrat et est due par l'autorité délégante et en raison d'un calcul sur 13/12^{ème}.

Aussi il est proposé de modifier l'article 40 du contrat initial pour le rendre plus conforme à la norme des contrats de DSP de transport de voyageurs.

7.2 Modification du régime des acomptes

Le régime des acomptes est modifié comme suit dans l'article 40 :

Procédure budgétaire

Le Délégataire adresse à l'autorité délégante par courrier électronique en mars n+1 de chaque année le montant de la contribution forfaitaire contractuelle de l'année n. Il est égal au montant de la contribution forfaitaire inscrite dans le tableau des engagements financiers pour l'année n (cf. Annexe 13 du contrat de DSP), éventuellement modifiée par avenant (cf. article 10 du présent avenant 7), indexée sur la base de la formule définie à l'article 37 et modifiée par le présent avenant 7.

Détermination du montant des versements mensuels

L'autorité délégante verse mensuellement au Délégataire des acomptes dont le montant est égal au douzième de la contribution définie à l'annexe 13 et modifiée par avenant (cf. article 10 du présent avenant 7) et indexée selon la procédure définie à l'article 37 et modifiée par le présent avenant 7.

La contribution suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. La contribution est assujettie à TVA au taux réduit de 2,10% conformément au contrat initial de DSP.

Pour les mois de janvier, février, de l'année n, l'autorité délégante verse un acompte mensuel équivalent au douzième de la contribution indexée sur la base du coefficient d'actualisation de l'année N-2. Une régularisation des acomptes de janvier et février est opérée le mois suivant (en mars) dès détermination du coefficient d'actualisation de l'année N-1.

Calendrier des versements

Le mandatement des acomptes mensuels est effectué par l'autorité délégante au plus tard le 20 de chaque mois, sous réserve de la réception de la facture dans les délais définis ci-après. Dans le cas contraire, le versement est effectué trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'acompte en bonne et due forme.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégataire.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le Trésorier de l'autorité délégante.

Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice

Le règlement définitif de la contribution financière (13^e facture) est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en mars de l'année n+1, par détermination du solde entre :

- Le montant de la contribution forfaitaire, indexée en début d'année n+1, et
- Le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n et le contenu exposé à l'article 40.3 du contrat de DSP :
 - Les pénalités,
 - Le partage des recettes excédentaires,
 - La réfaction des dépenses inférieures au budget prévu dans le cadre des actions de communication,
 - Les minorations pour services non mis en œuvre,

Facturation

L'autorité délégante reçoit du Délégataire au plus tard le 1^{er} de chaque mois M une facture du montant de l'acompte à payer au mois M par l'autorité délégante.

Une facture de régularisation des acomptes de janvier et février de l'année N est adressée à l'autorité délégante par le Délégataire en mars de l'année N (dès connaissance du coefficient d'actualisation de l'année N-1).

L'autorité délégante reçoit du Délégataire en mars N+1 une facture de règlement définitif de l'année N. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus est joint en annexe de la facture de règlement définitif en mars (période d'indexation), dans le modèle de calcul de l'actualisation sous Excel.

Les factures sont réglées par le Délégataire et l'autorité délégante sous trente (30) jours à compter de la réception.

Article 8 Le contenu du rapport du délégataire - précisions

L'article 43 du contrat de DSP concerne les rapports annuel et mensuel du délégataire et la comptabilité certifiée conforme et établit sur la base de l'annexe 14 du contrat de DSP.

Le présent avenant complète l'article 43 comme suit :

Les rapports mensuel, trimestriel et annuel sont transmis :

- par courrier électronique ou par lien de téléchargement via une plateforme Internet sécurisée
- sous format informatique exploitable par l'autorité délégante :
 - format texte de type .docx ou équivalent. .Pwpt ou équivalent,

- les tableaux et graphiques sous format tableur
- les cartes et plans sous format .pdf, jpg et format

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant. Les rapports Word peuvent être doublés d'une version PDF si le délégataire le souhaite.

Le délégataire tient une comptabilité dédiée au présent contrat de DSP.

Afin de permettre à l'autorité délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire doit lui adresser au plus tard le 30 avril N+1 :

Le rapport annuel de la DSP de l'année N comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales et aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la Commande Publique :

I. - Une présentation du service délégué,

II. - Les données comptables suivantes :

- Les comptes sociaux de l'entreprise Délégataire dédiée au présent contrat de DSP retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation :
 - Le compte de résultat détaillé,
 - Le bilan détaillé,
 - L'annexe comptable,
 - La balance détaillée des comptes en EXCEL,
 - Le grand livre des comptes,
 - Le journal des opérations,
 - Les factures justificatives,
 - La liasse fiscale,
 - Le rapport de l'assemblée générale,
 - Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel,
- Un état des variations du patrimoine immobilier,
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation,
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements,
- Un inventaire des biens, en précisant les biens de retour, les biens de reprise du service délégué,
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- L'annexe 11 Indexation dûment remplie pour l'année n concernée.

III. - L'analyse de la qualité du service comportant :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service tels que définis à l'article 12 et l'annexe 12 Obligations de respect des engagements contractuels.

IV. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend

- Un compte rendu technique et financier,
- Les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation,
- Les conditions d'exécution du service.

Conformément à l'article R 1411-8, le rapport du Délégué mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique est joint au compte administratif.

Le Délégué présente ce rapport annuel à l'autorité délégante lors d'une réunion qui se tient dans le mois qui suit sa remise.

Le Délégué a l'obligation de tenir et de présenter ce rapport conformément au cadre défini dans l'annexe 14 (contenu du rapport du Délégué), à savoir notamment :

- Le compte rendu général d'activité de l'exercice échu, comportant la récapitulation des statistiques trimestrielles, assorti de commentaires permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- Un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité du service fourni (conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993).
- Une présentation Powerpoint des résultats de l'activité du service public et les écarts par rapport aux prévisions contractuelles.

Toutes les données devront être fournies sous format papier ainsi que sur format informatique exploitable par l'autorité délégante :

- format texte de type .docx ou équivalent. .ppt ou équivalent,
- les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent,
- les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent ;

Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

Contrôle des rapports du Délégué

L'autorité délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Délégué, dans les conditions prévues à l'article 31. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Délégué.

L'autorité délégante dispose, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, d'un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le Délégué sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit le Délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

Le Délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'autorité délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Délégataire.

Article 9 Le régime des biens et leur sort en fin de contrat - précisions

L'article 22 du contrat de DSP :

- Porte sur les biens fournis par le délégataire et l'article 26 prévoit la mise à disposition de véhicules par l'autorité délégante au délégataire.
- Précise que pendant toute la durée de la convention, l'inventaire est tenu à jour et transmis à l'Autorité Organisatrice. Au fur et à mesure de leur mise en service, ces biens sont inscrits à l'inventaire B, figurant à l'annexe 10.2 de la présente convention, qui est tenu à jour par le Délégataire et transmis à l'Autorité Organisatrice. Au fur et à mesure de la sortie des biens en cours de convention, ils sont rayés de l'inventaire B. Le Délégataire fait son affaire de leur éventuelle revente.

L'article 26 expose L'Autorité Organisatrice met à disposition du Délégataire les biens mentionnés à l'inventaire A figurant en annexe n°9. Cet inventaire est actualisé autant que de besoin, à chaque fois qu'un véhicule est ajouté ou est supprimé du périmètre de la convention.

L'annexe 9.1. du contrat de DSP porte sur l'inventaire des biens mis à disposition du délégataire par l'autorité délégante à savoir 35 bus HEULIEZ GX 137 L (+10 véhicules en 2017) et 20 pupitres billettiques sans contact TMU 5000 MIRAGE, les poteaux d'arrêts, le système billettique (serveurs, pupitres, logiciels), le système d'information des voyageurs (serveurs, bornes au sol, logiciels...)

L'annexe 13 CPE onglet 3. Parc liste les matériels roulants fourni par le délégataire.

L'article 52 prévoit le sort des biens à l'échéance du contrat comme suit :

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, les biens mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Organisatrice (lesquels figurent à l'inventaire A, annexe n°9.1) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge.

Les biens du Délégataire (lesquels figurent à l'inventaire B cf. annexe n° 10.2 Liste du matériel roulant mis à disposition par le délégataire – l'inventaire est détaillée par année dans l'annexe

13 CEP onglet 3. Parc) font retour à ce dernier, qui devra en s'il y a lieu.

Cependant, l'Autorité Organisatrice peut, si elle le souhaite, les reprendre à leur valeur contractuelle telle que définie dans l'annexe 13 et révisée du coefficient d'indexation de l'indice M défini à l'article 37, majorée des taxes en vigueur.

Le cas échéant, l'Autorité Organisatrice reprendra dans le cadre d'un accord tripartite préalablement signé avec le Déléataire et l'organisme financier concerné le contrat de financement afférent à ces biens.

L'Autorité Organisatrice informe le Déléataire de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant l'expiration de la convention. Son silence vaut refus de reprise des matériels.

Le présent avenant vient préciser le sort des biens en fin de contrat comme suit.

Lorsque la convention arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition du Déléataire par l'autorité délégante, lesquels figurent à **l'inventaire A** annexé au contrat de DSP (annexe 9.1), font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Cela concerne également les biens investis durant le contrat par l'Autorité Délégante et les biens réalisés et financés par le Déléataire dès lors que l'amortissement du bien est terminé et que la valeur nette comptable du bien est à zéro euros.

Trois mois avant le terme du contrat, l'autorité délégante et le Déléataire établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Déléataire avant le terme de la délégation.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la délégation et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de retour acquis par le Déléataire durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat de DSP (annexe 13), et listés dans **l'inventaire B1**, reviennent en pleine propriété de l'autorité délégante, à leur valeur nette comptable ou prix fixé à dire d'experts si la valeur d'usage s'avère inférieure à la valeur nette comptable, exceptés les logiciels métiers appartenant en propre au Déléataire et qui ne sont pas susceptibles d'être repris par l'autorité délégante. Les biens de retour concernent les biens nécessaires à l'exploitation et dont l'investissement a été réalisé et financé par le Déléataire durant le contrat.
- Les biens de reprise acquis par le Déléataire durant le contrat de DSP conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat (annexe 13), et listés dans **l'inventaire B2**, sont librement repris par l'autorité délégante, à leur valeur nette comptable ou prix fixé à dire d'experts si la valeur d'usage s'avère inférieure à la valeur nette comptable. Les biens de reprise concernent les biens utiles à l'exploitation et dont l'investissement a été réalisé et financé par le Déléataire durant le contrat.
- Les biens propres du Déléataire (**inventaire C**) peuvent être rachetés par l'autorité délégante, selon les souhaits du Déléataire, à leur valeur nette comptable.
- Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par le Déléataire conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'autorité délégante se

substituera dans les droits et obligations du Déléataire

- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Déléataire peuvent être repris par l'autorité délégante ou le nouveau Déléataire à leur valeur d'origine nette comptable.

L'autorité délégante peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau Déléataire désigné par elle.

3 mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, le Déléataire fournit à l'autorité délégante un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable ou la valeur à dire d'experts avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

Ces inventaires physiques et comptables précisent au minimum les caractéristiques descriptives minimales suivantes :

- La nature et la marque du bien,
- Le numéro d'immobilisation ou d'identification du bien,
- Le numéro d'immatriculation des véhicules,
- La date d'acquisition,
- Le montant d'acquisition du bien Hors Taxe,
- La durée d'amortissement communiquée par l'Autorité Délégante qui est en charge de l'amortissement des biens dont elle est propriétaire,
- L'amortissement réalisé,
- La valeur nette comptable,
- Le coût financier de chaque bien,
- Les modalités de financement des biens (nature, taux, durée, etc.),
- Le tableau des amortissements technique de chaque bien,
- Le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien),
- Le loyer financier annuel,
- La valeur nette comptable,
- La date de sortie prévue au contrat,
- La valeur restant à financer à l'échéance de chaque année,
- La valeur de reprise à l'échéance du contrat,
- Les kilomètres au compteur des véhicules au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année concernée,
- L'accessibilité des matériels roulants,
- Les consommations d'énergie pour l'année écoulée pour les véhicules,
- L'état technique du bien,
- Les mises aux normes réglementaires réalisées,
- Les équipements embarqués propres au matériel,
- Les opérations réalisées sur le bien durant l'année,
- La remise en bon état de fonctionnement le cas échéant.

Les inventaires visés ci-dessus sont adressés à l'autorité délégante par courrier électronique ou sur plateforme de téléchargement, sous format dématérialisé en Excel.

La somme correspondant aux biens repris par l'autorité délégante ou le nouveau Déléataire est versée au Déléataire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) et les fichiers relatifs au personnel (compris le fichier des paies) sont remis à l'autorité délégante (Excel ou Access).

Les produits encaissés d'avance pour l'année 2025 sont reversés à l'Autorité Délégante ou au futur Délégataire des transports publics. De même les charges constatées d'avance au titre de l'année 2025 sont payées par l'Autorité Délégante ou au futur Délégataire des transports publics.

Chapitre 3 : Synthèse de l'avenant et de ses impacts

Article 10 Impacts de l'Avenant 7 sur la contribution financière forfaitaire

L'impact de l'avenant 7 sur la contribution financière forfaitaire **en valeur mai 2016** sera déterminé au titre de 2025 dans le futur avenant 8 sur les bases suivantes :

- 11.268.924€ valeur Mai 2016 pour les services de la STAC prolongés pour l'année 2025 correspondant à :
 - 11.826.407 € valeur Mai 2016 de CFF 2024
 - -557.482,67 € valeur Mai 2016 d'économie sur kilomètres non réalisés
 - Hors coût de revalorisation des salaires (ancienneté)
 - Hors coût de la réhabilitation de 664.000 euros HT valeur 2024 (à ramener en euros Mai 2016 dans le futur avenant 8) pour la réhabilitation des 8 véhicules.
 - Hors surcoût d'entretien maintenance lié à l'obsolescence de la flotte (à évaluer)
- 2.914.339 € valeur 2023 (à ramener en euros mai 2016 dans le futur avenant 8) pour les services de transport de la CARL intégrés dans la DSP par le présent avenant 7
- 664.000 € HT valeur 2024 de réhabilitation des 8 véhicules (base 83.000 € valeur 2024 x 8 véhicules) en 2025
- 261.763,32 € HT (267.260,35 €TTC) valeur 2024 pour le solde de l'expérimentation des bus de mers

Les impacts financiers des services réalisés par les transports « informels » depuis la Tour Secid vers Jarry et Cocoyer seront déterminés dans le futur avenant 8.

Les autres clauses du présent avenant 7 sont sans impact financier.

Source : – onglet Synthèse CFF.xls

Article 11 Liste des annexes

Les annexes contractuelles de l'avenant 7 sont le fichier Excel Avenant 7 DSP STAC annexes 12 12 2024.xls

Article 12 Portée du présent avenant

Toutes les autres stipulations du Contrat, ainsi que de ses précédents avenants non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets dans les mêmes termes et conditions.

Fait à Baie Mahault, le 19 décembre 2024 en deux exemplaires

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 971-259710218-20241219-DEL_362_12_2024-DE


Berger
Levisault

Pour l'autorité délégante,

Le Président

M. Georges DAUBIN

Pour le délégataire,

Le Président de la STAC

M. Gilles LIMA